

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal
du 17 décembre 2024 à 20h30,
réuni en l'Hôtel de Ville,
sous la présidence de
Madame Virginie DOUAT, Maire
Date de convocation : 11 décembre 2024

Conseillers en exercice : 33
Conseiller présents : 20
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de votants : 26

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVESSE, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, Pascal FAYOLLE, Lysiane MOINAT, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, Hilal CHETATI, Francis LEFEVRE, Jean-Louis CLOUET.

Absents ayant donné pouvoirs :

Julien PICHELIN, pouvoir à Sylvain DUBOIS, Claude DALLE, pouvoir à Bernard HERBETTE, Ghislaine LEROY, pouvoir à Cécilia RUGALA, Marie-José FERREIRA, pouvoir à Vincent CORNILLE, Olivier GRARD, pouvoir à Catherine LECOMTE, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Francis LEFEVRE.

Est désignée secrétaire de séance : Catherine LECOMTE

**DEL 2024-12-02
INDEMNITES DES ELUS**

Rapporteur : Virginie DOUAT, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les délibérations n° DEL2020-07-07 et DEL2020-07-08 du 21 juillet 2020 relatives à la fixation des indemnités des élus du Conseil municipal,

Vu les délégations accordées par le Maire à 9 Adjoints au Maire et à 12 Conseillers municipaux délégués,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes (CRC) concernant les exercices 2018 et suivants, et notamment son rappel au droit n°1 enjoignant à la Commune de fixer le niveau des indemnités des élus en suivant la procédure d'adoption définie à l'article L2123-22 du CGCT,

Considérant que la CRC rappelle que le Conseil municipal doit fixer par une première délibération les indemnités des élus municipaux, avant d'approuver par deux délibérations les majorations prévues au 1 et 5 de l'article L2123-22 du CGCT,

La première délibération fixe les taux hors majoration, en tenant compte de la volonté du Maire de renoncer pour partie à ses indemnités.

Indemnités du Maire - Article L2123-23 du CGCT

Pour une commune de 10000 à 20000 habitants, l'indemnité de fonction du Maire est fixée, de droit, à 65 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice majoré 835 soit 4.110,52 € mensuels) => 2.671,84 € (montant évolutif en fonction de la valeur du point d'indice).

Indemnités des Adjoints au Maire - Article L2123-24 du CGCT

Pour une commune de 10000 à 20000 habitants, l'indemnité maximum est équivalente à 27,5 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice majoré 835 soit 4.110,52 € mensuels) => 1.130,39 € (montant évolutif en fonction de la valeur du point d'indice).

Indemnités des Conseillers municipaux - Article L2123-24-1 du CGCT

Le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers municipaux et, le cas échéant, du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant le nombre d'Adjoints au Maire qui est de 9, l'enveloppe maximale mensuelle (compte tenu de la valeur du point d'indice à ce jour) est de :
 $2.671,84 + (1.130,39 \times 9) = 12.845,35 \text{ €}$.

Considérant qu'à la demande expresse du Maire, le Conseil municipal peut fixer l'indemnité du Maire à un taux inférieur, conformément aux dispositions de l'article L2123-23 du CGCT,

Vu la demande expresse du Maire en ce sens, qui propose d'appliquer les taux suivants :

- Maire : 59 %
- Adjoints au Maire : 20,50 %
- Conseillers délégués : 4,30 %
- Autres conseillers : 1,50 %

En application des dispositions de l'article L2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé aux délibérations relatives aux indemnités des élus.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 les taux suivants, appliqués à l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération des personnels de la fonction publique :
 - Maire : 59 %
 - Adjoints au Maire : 20,50 %
 - Conseillers délégués : 4,30 %
 - Autres conseillers : 1,50 %

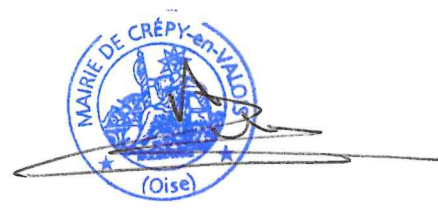
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme,
A Crépy-en-Valois, le 17 décembre 2024.

Publié sur le site internet
de la commune
le : 20 DEC. 2024

Catherine LECOMTE
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20241217-DEL2024-12-02-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20241217-DEL2024-12-02-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024